



La Région
Lorraine



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE SUBVENTION POUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES (4.2 A)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION LORRAINE

L'objectif de l'opération est l'amélioration de la compétitivité des industries agroalimentaires. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché et la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont. Ce soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs. Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

L'aide du Conseil Régional et l'aide du FEADER sont versées par l'ASP (Agence de Service et de Paiement).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises qui réalisent une activité de transformation et de commercialisation des produits :

- 1) **Les PME**, entreprises :
 - qui occupent moins de 250 personnes
 - et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
 Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- 2) **Les entreprises non PME**

- 3) **Les investisseurs publics** (collectivités locales et leurs groupements)

Quelles sont les activités concernées ?

Sont éligibles les entreprises qui réalisent un investissement ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de l'Union).
- le stockage, le conditionnement et la mise en marché des produits agricoles (tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union).

En cas de projet mixte, concernant à la fois des produits éligibles et des produits non éligibles, trois cas pourront se poser :

- si l'utilisation de matières premières non éligibles constitue l'accessoire et est inférieure à 10 % de l'ensemble des matières premières utilisées, le projet est potentiellement éligible dans sa totalité,
- si l'utilisation de matières premières éligibles se situe entre 50% et 90 % du total, il sera alors procédé à un abattement au prorata des matières premières inéligibles,
- si les matières premières éligibles représentent moins de 50 % du total, le projet est inéligible dans sa totalité.

Veuillez prendre contact avec le guichet unique pour savoir si les produits utilisés par votre entreprise sont éligibles.

Quelles sont les activités inéligibles ?

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre (saccharose, glucose et inuline), et dans celui des substituts des produits laitiers.

La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, les caves particulières et autres investissements de transformation / commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de production agricole relèvent d'autres dispositifs de subvention intitulés : 4.2 B : « Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers » et 6.4 : « Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles », veuillez contacter le guichet unique pour plus d'informations.

Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des approvisionnements proviennent d'un seul producteur agricole sont considérées comme des activités connexes à l'activité de production agricole.

Les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail : laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie ne sont pas éligibles aux subventions pour des investissements dans les industries agro-alimentaires.

Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail.

Les investissements dans le cadre des programmes de recherche et développement ne relèvent pas de ce soutien.

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit porter sur une assiette éligible minimale d'au moins 50 000 €

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peuvent être subventionnés. En particulier, les dépenses éligibles sont :

- les dépenses d'acquisition de matériel neuf liées au projet,
- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet,
- les frais généraux liés au projet (architecte, maîtrise d'œuvre, étude d'impact, étude de sol) dans la limite de 10% de l'assiette éligible considérée hors ce poste

On distingue 5 postes de regroupement de dépenses. Le détail des dépenses pour chacun de ces postes est donné à titre indicatif, et ne constitue pas une liste exhaustive :

- terrain et aménagements extérieurs : terrassements, VRD,
- bâtiments et aménagements intérieurs : fondations, dallage, toitures, bardages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, électricité (au titre de l'aménagement du bâtiment), fluides (eau, air, froid ...) (au titre de l'aménagement du bâtiment),
- équipements (en principe, il s'agit d'installations fixes) : climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- matériels : abattage, découpe, cuisson, stérilisation, congélation, ultrafiltration, beurrerie, fromagerie, séchage, cuverie, lavage, conditionnement, stockage, pressoir,
- frais d'études et d'ingénierie : étude de sols, étude d'impact, ingénierie, architecte.

Cas particulier des investissements financés sous forme de crédit-bail.

Dans la mesure où La Région Lorraine a accepté de le prendre en compte, vous pouvez présenter des investissements réalisés grâce à ce mode de financement.

Vous devrez alors fournir, pour les investissements concernés, un échéancier, établi par le crédit bailleur pour toute la durée de vie du bien, et précisant, pour chaque annuité :

- la part correspondant à l'amortissement du capital investi (celle-ci est au plus égale à la valeur d'acquisition ou de construction du bien loué),
- la part correspondant aux frais financiers et annexes.

La subvention sera attribuée au bailleur. Celle-ci viendra alors en déduction de la valeur du capital à amortir et devra donc donner lieu à l'établissement d'un nouvel échéancier. Le bailleur devra alors justifier avoir maintenu à disposition du preneur les biens loués durant cette durée de vie même si celle-ci dépasse la période de cinq ans prévue au titre des engagements.

Pour plus de précisions concernant les modalités de prise en compte du crédit-bail, contacter La Région Lorraine.

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- les investissements réalisés à l'étranger,
- les rachats d'actifs,
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose).
- les travaux d'entretien,
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique). Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus. Toutefois, si le matériel ou le bâtiment remplacé est encore dans sa période de détention obligatoire ou d'amortissement, il conviendra de tenir compte de sa valeur de cession ou de sa valeur résiduelle d'amortissement au titre des recettes prévues au paragraphe ci dessous.
- Les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux.
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion),
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), (toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire - vestiaires sanitaires par exemple- sont éligibles),
- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail),
- les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Investissements liés à la promotion à l'exportation.

ATTENTION

Est exclu du soutien **tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande écrite auprès de l'autorité de gestion.**

Cas particulier : Voir le paragraphe « demande préalable »

Le commencement d'exécution est défini **par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux** (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquiescer des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes :

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible au dispositif de soutien aux Industries agro-alimentaires ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

Cas des investissements susceptibles de relever de deux fonds européens différents

(FEADER + Fonds Européen de la Pêche - FEAMP, par exemple) : Si vous vous trouvez dans ce cas, le projet fera l'objet d'une instruction unique sur la base du dispositif applicable à la production majoritaire (par exemple le projet concerne pour 60% des produits de la pêche et de l'aquaculture et 40% des produits agricoles, l'instruction de l'ensemble du projet relèvera du régime FEP).

(FEAGA et FEADER) : Pour les investissements de transformation/commercialisation des fruits et légumes frais susceptibles de relever soit des plans opérationnels prévus dans le cadre de l'OCM Fruits et légumes (financement par le FEAGA) soit des aides aux investissements des industries agro-alimentaires (financement par le FEADER), veuillez prendre contact avec La Région Lorraine, qui vous fournira les précisions concernant la ligne de partage entre les interventions de ces deux fonds

Caractéristiques de l'aide :

Le soutien consiste le plus souvent en une subvention en capital, mais peuvent prendre également la forme d'une avance remboursable, d'une bonification d'intérêt, d'un service subventionné.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

- 1) **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.**

Attention, sous réserve que la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiée, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur :

- D'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,
- D'une société dont la totalité du capital est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale, Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées dans les six mois suivant le transfert de propriété auprès de La Région Lorraine.

2) Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.

3) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

4) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

5) Informer La Région Lorraine en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande écrite préalable permettant d'autoriser le début des travaux :

Si en raison de contraintes particulières résultant notamment de l'urgence de certains travaux ou des délais nécessaires à la livraison de certains équipements vous souhaitez commencer vos travaux avant le dépôt de la demande complète, vous avez la faculté de déposer auprès de La Région Lorraine une demande écrite.

Ce formulaire est constitué du formulaire de demande renseigné et signé. Les pièces justificatives et les annexes 1 à 6 ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure.

La Région Lorraine **accusera réception de cette demande écrite préalable au premier engagement juridique** et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux.

ATTENTION :

L'instruction de votre dossier **ne pourra être engagée** que lorsque vous aurez **déposé votre dossier de demande** (voir ci-dessous) et que celui-ci **aura été reconnu complet**.

Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès La Région Lorraine quel que soit le nombre de financeurs. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **les annexes au formulaire sous format informatique** (Excel, Word, Pdf ou format compatible). Le guichet unique transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention aux autres financeurs (liste des partenaires financiers).

ATTENTION :

Le dépôt **du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention.** Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération,
- les cessions d'actifs déjà amortis,
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics.
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise (Voir plus haut « Qu'elles sont les activités concernées ? »)

Attention : La Région Lorraine peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si elle estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à La Région Lorraine, avec votre formulaire de demande d'aide :

- 1 RIB :** si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé,
- 1 K-bis :** si vous ne l'avez jamais fourni à l'administration ou s'il a été modifié depuis sa dernière transmission à l'administration.

SUITE DE LA PROCEDURE

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Votre demande sera alors analysée par les différents financeurs qui prendront notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Au terme de cette analyse, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

La décision d'attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour commencer les travaux.

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la première décision juridique d'octroi de l'aide pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans supplémentaires pour réaliser les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet. Vous pourrez demander une prorogation au délai de réalisation des travaux de 2 ans maximum, sur demande motivée auprès du guichet unique-service instructeur (en cas de contraintes indépendantes de votre volonté).

La décision d'attribution des aides vous précisera également le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de La Région Lorraine. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, **au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer, à l'entrée du chantier, une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €.

Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

Cette plaque ou ce panneau sont à apposer dès l'ouverture du chantier ou dans les deux mois suivant la décision d'attribution de l'aide si celle-ci intervient postérieurement à l'ouverture du chantier. Ils sont à maintenir pour une période minimale de 6 mois suivant la réception définitive des travaux par La Région Lorraine.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par La Région Lorraine de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Le guichet unique vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, La Région Lorraine vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance :

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, La Région Lorraine vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEADER, le reversement demandé sera de 10%).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à :

Conseil Régional de Lorraine
Pôle des Entreprises -Secteur Agriculture, Forêt et IAA (SAFIAA)
Place Gabriel HOCQUARD
CS 81 004
57036 METZ Cedex1